

Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande de bonification
d'intérêt sur la base de l'Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'énergie du
19 novembre 2010

Le(s) soussigné(s) ,

1. **(nom, adresse, date de naissance, coordonnées, email) personne de contact.**
2. **(nom, adresse, date de naissance, coordonnées, email)**
3.

A. déclare par la présente :

1. satisfaire aux conditions pour l'obtention d'une bonification d'intérêt, telles que prévues à l'article 7.15.2 de l'Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, soit :
 - 1° le demandeur est une personne physique et devient nouveau propriétaire en pleine propriété d'une maison ou d'un appartement situé/e (adresse),
 - 2° la maison ou l'appartement est situé/e en Région flamande,
 - 3° la maison ou l'appartement est principalement destiné/e à un usage privé,
 - 4° la maison a un label énergétique E ou F ou l'appartement un label énergétique D, E ou F,
 - 5° Le label énergétique (si déjà connu) évoqué au point précédent est attesté par le un certificat «EPC» de 2019 ou plus récent, portant le numéro EPC: (si déjà connu),
 - 6° le demandeur n'a pas sollicité, ni obtenu de Prêt Énergie+ pour cette maison ou cet appartement, tel que visé aux articles 7.9.2 / 0 à 7.9.2 / 0/5 inclus de l'Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, et ne le fera pas non plus.
2. contracter un crédit rénovation d'un montant de... et par conséquent s'engager dans une rénovation énergétique en vue d'obtenir le label énergétique imposé dans les 5 ans suivant la date de l'acte, (indiquer ce qui s'applique)
 - pour la rénovation d'une maison
 - dans le cadre d'un crédit maximum de 30.000€, la rénovation vise un label énergétique de minimum C;
 - dans le cadre d'un crédit maximum de 45.000€, la rénovation vise un label énergétique de minimum B;
 - dans le cadre d'un crédit maximum de 60.000€, la rénovation vise un label énergétique de minimum A;
 - pour la rénovation d'un appartement
 - dans le cadre d'un crédit maximum de 30.000€, la rénovation vise un label énergétique de minimum B;
 - dans le cadre d'un crédit maximum de 45.000€, la rénovation vise un label énergétique de minimum A;
3. s'engager à fournir un nouveau certificat de performance énergétique dans les 5 ans suivant la date de l'acte, attestant que le label énergétique requis a été obtenu.

4. avoir pris connaissance du fait que la bonification d'intérêt peut être récupérée par l'Agence flamande de l'énergie et du climat (VEKA) si le label requis n'est pas obtenu dans le délai de 5 ans visé au point 2. En outre, la VEKA peut, sur la base de l'article 13.4.13, §1 du Décret énergie du 8 mai 2009, infliger une amende administrative de:

- 1° 300 euros pour un emprunt allant jusqu'à 15.000 euros;
- 2° 600 euros pour un emprunt de 15.001 à 30.000 euros;
- 2° 900 euros pour un emprunt de 30.001 euro à 45.000 euros;
- 3° 1200 euros pour un emprunt à partir de 45.001 euros.

B. La bonification d'intérêt sera versée sur le numéro de compte mentionné dans le contrat de crédit comme numéro de compte à partir duquel le remboursement du crédit sera effectué. Dans ce contexte, l'emprunteur a toujours la possibilité de fournir à la VEKA un numéro de compte différent pour le versement de la bonification d'intérêt (les coordonnées de la VEKA se trouvent au point C. de cette déclaration sur l'honneur).

C. Tout changement de situation de l'emprunteur lié au prêt à la rénovation et à son paiement, ou au prêt à la rénovation proprement dit, doit être communiqué sans délai à la VEKA, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

Vlaams Energie- en Klimaatagentschap
Boulevard du Roi Albert II, 20, boîte 17
1000 Bruxelles
renovatiekrediet@vlaanderen.be

D. Ce document est joint au dossier du prêt à la rénovation visé au point 2., conclu avec [nom prêteur].

Je confirme sur l'honneur que toutes les informations contenues dans le présent formulaire ont été communiquées honnêtement au prêteur. Il est de ma responsabilité de remplir les conditions d'obtention de la bonification d'intérêt, ainsi que d'estimer les ressources nécessaires à l'obtention du label énergétique requis. Le prêteur n'assume aucune responsabilité à cet égard (par exemple en cas de non obtention de la bonification d'intérêt, en cas de récupération de la bonification d'intérêt par la VEKA, etc.).

Vie privée

La Vlaams Energie- en Klimaatagenstchap (Agence flamande pour l'énergie et le climat) traite vos données personnelles conformément à la réglementation en vigueur. Vos données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre de votre demande et de la procédure ultérieure en vue de l'obtention d'une bonification d'intérêts, ce, conformément à la "déclaration de vie privée" : [Algemeen beleid op het vlak van gegevensverwerking en - bescherming - Energiesparen](https://www.energiesparen.be/privacyverklaring) (<https://www.energiesparen.be/privacyverklaring>).

Pour accord

Lieu et date